

# INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE INVALIDITÉ

Etablissement public institué par la loi du 9 août 1963  
Avenue Galilée 5/01 – 1210 Bruxelles

**Service des Soins de Santé**

**COMITE DE L'ASSURANCE**

Note CSS 2024/019

Bruxelles, le 12 janvier 2024

## **OBJET :**

Avenant à la Convention entre les pharmaciens et les organismes assureurs et projet d'Arrêté Royal modifiant l'Arrêté Royal du 16 mars 2010 :

Entretien d'accompagnement de Bon Usage des Médicaments (BUM) - Bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO)

## **CONTENU :**

Projet d'un quatrième avenant à la Convention entre les Pharmaciens et les Organismes assureurs (article 15 quater de la convention).

Le but du présent avenant est de fixer le cadre du remboursement de la prestations BUM BPCO.

L'avenant et ses annexes décrivent cette prestation « BUM BPCO » et fixent sa rémunération.

Le présent avenant entre en vigueur le 01/04/2024.

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 mars 2010 visant l'instauration d'honoraires pour la délivrance d'une spécialité remboursable dans une officine ouverte au public.

Le but du projet d'arrêté royal est d'octroyer un honoraire pour la prestation « BUM BPCO ».

Cet arrêté entre en vigueur le 01/04/2024.

### **Le concept de la prestation**

La prestation « Entretien d'accompagnement BUM BPCO » consiste à mener un entretien « bon usage de médicaments »: Lors de cet entretien, le pharmacien évalue les attentes et les expériences du patient par rapport à ses médicaments et sa pathologie. En fonction des besoins identifiés, des informations et des conseils adaptés sont donnés au patient. L'objectif est d'adapter au mieux les soins aux besoins individuels du patient et de créer un environnement favorable à des stratégies d'autogestion efficaces.

### **Description générale de la prestation**

Le BUM BPCO comporte au minimum les étapes suivantes :

1. Initiation du service et invitation du patient
2. Préparation de l'entretien
3. Entretien d'information
  - a. analyse des besoins et des connaissances du patient
  - b. information adaptée du patient
4. Entretien de suivi
5. Information du médecin (conformément aux accords conclus + l'accord du patient)

### **Groupe cible visé**

Le groupe cible est constitué de **patients atteints de BPCO** qui ont besoin d'un accompagnement personnalisé de leur pharmacien. Le pharmacien donne la priorité aux personnes mal observantes à leur traitement d'entretien, qui utilisent beaucoup le traitement de crise, aux fumeurs, aux personnes sévèrement essoufflées, ... ou à la demande du médecin traitant.

Les critères d'inclusion sont les suivants :

- Patient ambulat (ne séjournant pas en MR(S))
- Patient de 50 ans et plus (à moins qu'un entretien soit prescrit par le médecin traitant)
- Médicaments concernés :
  - Uniquement les médicament remboursés
  - Spécialités monocomposées à longue durée d'action (LABA ou LAMA, classes ATC : R03AC12, R03AC13, R03AC18; R03BB04, R03BB05, R03BB06, R03BB07) ou

associations à longue durée d'action (LABA + LAMA ; LABA + CSI ; LABA\_LAMA + CSI ; classes ATC : R03AL03, R03AL04, R03AL05, R03AL06; R03AK06, R03AK07, R03AK08, R03AK10, R03AK11, R03AK12, R03AK14; R03AL08, R03AL09, R03AL11, R03AL12)

- Tous les médicaments concernés ont la BPCO comme indication approuvée
- En traitement (au minimum 1 délivrance au cours des 12 derniers mois)
- Aérosol-doseur ou inhalateur à poudre

### **Initiation BUM BPCO**

Cette prestation est initiée :

- Soit par le pharmacien
- Soit sur prescription du médecin
- Soit à la demande du patient

Les patients appartenant au groupe cible sont éligibles à un maximum de 2 BUM BPCO remboursés par année civile (un entretien d'information et un entretien de suivi).

Si le BUM BPCO est prescrit par un médecin, le critère d'âge ne doit pas être pris en compte.

### **Honoraire du pharmacien pour cette prestation**

Le pharmacien reçoit un honoraire spécifique par entretien d'accompagnement de lettre P x 10,47 (= 23,68 € HTVA et 25,10 € TVA en 2024).

Pas de ticket modérateur pour le patient.

### **Evaluation et Monitoring**

Le secteur pharmaceutique et les organismes assureurs s'engagent à évaluer les services BUM BPCO dans les années 2025-2026 et à les adapter si nécessaire.

Le GT évaluation « Revue de la médication » (composé de représentants du secteur pharmaceutique, du monde académique et des mutualités) chargé de déterminer les indicateurs du BUM Revue de la médication sera invité à évaluer également la mise en œuvre et la qualité des BUM BPCO et Asthme et chargé de la responsabilité de la définition et du suivi des indicateurs pour ces deux services.

L'objectif de l'évaluation est multiple :

1. Promouvoir la qualité
2. Améliorer la mise en œuvre

### **MOTIVATION :**

Le BUM BPCO est une mise en œuvre concrète du Suivi des Soins Pharmaceutiques (AR 21/01/2009 - Annexe 1 Guide des bonnes pratiques pharmaceutiques) et est réalisé en concertation avec le patient.

### **ANNEXES :**

I. Projet d'avenant et son annexe VIII

- VIII : Protocole BUM BPCO

II. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 mars 2010 visant l'instauration d'honoraires pour la délivrance d'une spécialité pharmaceutique remboursable dans une officine ouverte au public.

### **IMPACT BUDGETAIRE :**

#### **Estimation de l'impact budgétaire**

#### **Besoins introduits pour 2023**

Dans la note CCP 2022/012 de septembre 2022 avec les besoins pour 2023 figurait le texte ci-dessous :  
« *Considérant la mise en œuvre du BUM asthme et sa progression lente, il nous (les représentants des pharmaciens) paraît raisonnable de prévoir un budget complémentaire proportionnel entre les populations cibles (Asthme vs BPCO) : (voir : <https://www.belgiqueenbonnesante.be/fr/etat-de-sante/maladies-non-transmissibles/vue-d-ensemble>, point 5 : Asthme 5% de la population, BPCO 3,7% de la population).* »

*Sur cette base, le budget serait de  $2.500.000/5 \times 3.7 = 1.850.000$  € sur base annuelle.»*

(Note CSS 2016/025 « Entretien d'accompagnement Bon Usage Médicaments (BUM) » : budget 2.500.000 €)

### Budget 2023

Note « Budget des soins de santé 2023 » du Conseil général du 17/10/2022 (note CGSS 2022/064) :

« 3.8. Spécialités pharmaceutiques

... les mesures suivantes sont reprises :

• ...;

• l'extension de l'honoraire de bon usage des médicaments (BUM) asthme pour les patients COPD (1.800 millier d'euros”

### Budget 2024

Note « Budget des soins de santé 2024 » du Conseil général du 16/10/2023 (note CGSS 2023/080) :

Indexation 6,05 %

1.800 milliers d'euros → 1.909 milliers d'euros

Par un report de la d'entrée en vigueur de cet honoraire au 01/04/2024, un budget de 477 milliers d'euros est transféré pour le Sevrage aux benzodiazépines, de sorte que finalement le budget suivant est prévu pour 2024 (note CGSS,023/098) :

- Honoraire BUM BPCO : 1.909 – 477 = 1.432 milliers d'euros.

L'avis de la Commission de contrôle budgétaire est demandé.

### **IMPACT ADMINISTRATIF :**

- rédaction d'une note pour la Commission de Contrôle budgétaire, le Comité de l'Assurance, le Conseil général, l'avis de l'Inspecteur des Finances, l'accord de la Secrétaire d'Etat au Budget, le Conseil des Ministres et publication au Moniteur Belge

- modification de la Convention Pharmaciens - Organismes assureurs

- adaptation des instructions de tarification

- rédaction et suivi de la procédure pour un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 mars 2010 (avis de l'Inspecteur des Finances, accord de la Secrétaire d'Etat au Budget, note au Conseil des Ministres, avis du Conseil d'Etat, publication au Moniteur Belge)

### **PROCEDURE :**

#### **Base légale :**

Pour l'avenant à la convention : article 48 de la Loi du 14 juillet 1994 de la Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Pour l'arrêté royal : - pour l'honoraire : article 35 octies, §2, de la Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

1. Avis de la Commission de contrôle budgétaire
2. Avis du Comité de l'assurance soins de santé
3. Avis du Conseil général **pour l'avenant**
4. Avis de l'Inspecteur des Finances
5. Accord de la Secrétaire d'Etat au Budget
6. Envoi du **projet d'arrêté royal** au Conseil d'Etat
7. Approbation du Conseil des Ministres
8. Publication au Moniteur belge

La Commission de conventions a conclu l'avenant et a marqué son accord sur le projet d'arrêté royal le 16 décembre 2022.

Le projet d'avenant à la convention est soumis pour avis à la Commission de contrôle budgétaire, pour approbation au Comité de l'assurance et pour détermination de la compatibilité budgétaire au Conseil général.

Le projet d'arrêté royal est soumis pour avis à la Commission de contrôle budgétaire et au Comité de l'assurance.

**MISSION DU COMITE DE L'ASSURANCE :**

L'avis du Comité de l'assurance est priée d'émettre un avis sur le projet d'avenant à la convention et sur le projet d'arrêté royal.

## **QUATRIEME AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LES PHARMACIENS ET LES ORGANISMES ASSUREURS**

Vu la législation en matière d'Assurance obligatoire Soins de Santé et Indemnités;

Lors de la réunion de la Commission de conventions entre les pharmaciens et les organismes assureurs du 15 décembre 2023, sous la présidence de Monsieur F. ARICKX, Conseiller général, délégué par Monsieur M. DAUBIE, Directeur général, Fonctionnaire dirigeant du Service des soins de santé, il est convenu ce qui suit entre :

d'une part,

les représentants des organismes assureurs,

et d'autre part,

les représentants des organisations professionnelles des pharmaciens,

### **Article 1. Entretien d'accompagnement de bon usage des médicaments - BPCO**

A la Convention du 1<sup>er</sup> janvier 2022 entre les pharmaciens et les organismes assureurs, il est ajouté un article 15 quater, rédigé comme suit :

« Article 15 quater : Entretien d'accompagnement de bon usage des médicaments – BPCO

**§1.** Les organismes assureurs s'engagent , aux conditions définies dans cet article et à l'Annexe VIII, à accorder un honoraire pour l'entretien d'accompagnement de bon usage des médicaments (BUM) - Bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO), aux pharmaciens. Le groupe-cible pour cet accompagnement est constitué de patients ambulants de 50 ans et plus qui reçoivent une médication pour le traitement de la BPCO et qui ont besoin d'un accompagnement personnalisé. Le pharmacien donne la priorité aux personnes mal observantes à leur traitement d'entretien, qui utilisent beaucoup le traitement de crise, aux fumeurs, aux personnes sévèrement essoufflées, ... ou à la demande du médecin traitant. Les critères d'inclusion complets sont décrits à l'Annexe VIII.

**§2.** Le pharmacien reçoit un honoraire spécifique par entretien d'accompagnement de P x 10,47 (hors TVA) quand il effectue l'entretien d'accompagnement et suit au minimum les étapes suivantes :

1. Initiation du service et invitation du patient
2. Préparation de l'entretien
3. Entretien d'information
  - a. analyse des besoins et des connaissances du patient
  - b. information adaptée du patient
4. Entretien de suivi
5. Information du médecin (conformément aux accords conclus et au consentement du patient)

L'honoraire est accordé pour la réalisation correcte et complète des missions, responsabilités et conditions décrites à l'annexe VIII.

**§3.** Le pharmacien porte en compte aux organismes assureurs l'honoraire prévu lors de chaque entretien avec le patient. Les patients appartenant au groupe cible sont éligibles à un maximum de 2 entretiens d'accompagnement BUM- BPCO remboursés par année civile (un entretien d'information et un entretien de suivi).

**§4.** L'ensemble des documents énumérés à l'annexe VIII décrivent comment cette prestation "entretien d'accompagnement de bon usage des médicaments" est effectuée correctement, y compris la concertation et l'information écrite donnée au patient.

**§5.** Une évaluation du service «BUM BPCO» sera exécutée, dans les années 2025-2026. L'objectif de l'évaluation est multiple :

1. Promouvoir la qualité
2. Améliorer la mise en œuvre

Le patient doit avoir donné son consentement pour le « suivi des soins pharmaceutiques » au pharmacien-titulaire de la pharmacie de son choix. »

**Article 2. Entrée en vigueur.**

Le présent avenant entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2023

Pour les organismes assureurs,

Y. ADRIAENS

A. BOURDA

A. HENDRICKX

C. LEBBE

E. MACKEN

F. MAROY

J. STOKX

Pour les organisations professionnelles,

H. DE ROCKER

N. ECHEMENT

G. HANQUART

M. HERMANS

M. STORME

K. STRAETMANS

L. VANSNICK

## Protocole BUM BPCO

« Entretien d'accompagnement de bon usage des médicaments - BPCO » : Lors de cet entretien, nous souhaitons évaluer les attentes et les expériences du patient par rapport à ses médicaments et sa pathologie. En fonction des besoins identifiés, des informations et des conseils adaptés sont données au patient. L'objectif est d'adapter au mieux les soins aux besoins individuels du patient et de créer un environnement favorable à des stratégies d'autogestion efficaces.

Le BUM BPCO est une mise en œuvre concrète du Suivi des Soins Pharmaceutiques (AR 2009 - Annexe 1 Guide des bonnes pratiques pharmaceutiques) et est réalisé en concertation avec le patient.

### 1. Critères d'inclusion

- Le groupe cible est constitué de **patients atteints de BPCO** qui ont besoin d'un accompagnement personnalisé de leur pharmacien. Le pharmacien donne la priorité aux personnes mal observantes à leur traitement d'entretien, qui utilisent beaucoup le traitement de crise, aux fumeurs, aux personnes sévèrement essoufflées, ... ou à la demande du médecin traitant.
- Patient ambulant (ne séjournant pas en MR(S))
- Patient de 50 ans et plus
- Médicaments concernés :
  - Uniquement les médicaments remboursés
  - **Spécialités monocomposées à longue durée d'action** (LABA ou LAMA, classes ATC : R03AC12, R03AC13, R03AC18; R03BB04, R03BB05, R03BB06, R03BB07) ou **associations à longue durée d'action** (LABA + LAMA ; LABA + CSI ; LABA\_LAMA + CSI ; classes ATC : R03AL03, R03AL04, R03AL05, R03AL06; R03AK06, R03AK07, R03AK08, R03AK10, R03AK11, R03AK12, R03AK14; R03AL08, R03AL09, R03AL11, R03AL12)
  - Tous les médicaments concernés ont la BPCO comme indication approuvée
  - En traitement (au minimum 1 délivrance au cours des 12 derniers mois)
  - Aérosol-doseur ou inhalateur à poudre

### 2. Initiation BUM BPCO

Cette prestation est initiée :

- Soit par le pharmacien
- Soit sur prescription du médecin
- Soit à la demande du patient

Les patients appartenant au groupe cible sont éligibles à un maximum de 2 BUM BPCO remboursés par année civile (un entretien d'information et un entretien de suivi).

Si le BUM BPCO est prescrit par un médecin, le critère d'âge ne doit pas être pris en compte.

### 3. Déroulement du BUM BPCO

Le BUM BPCO comporte au minimum les étapes suivantes :

1. Initiation du service et invitation du patient
2. Préparation de l'entretien
3. Entretien d'information
  - a. analyse des besoins et des connaissances du patient
  - b. information adaptée du patient
4. Entretien de suivi
5. Information du médecin (conformément aux accords conclus + l'accord du patient)

#### ▪ **Initiation du service et invitation du patient**

Identification des patients qui satisfont aux critères d'inclusion.

Proposition et explication au patient de la valeur ajoutée du BUM BPCO.

Demande de l'accord du patient et consentement écrit (signature) au suivi des soins pharmaceutiques (uniquement si le patient ne l'a pas déjà donné dans le passé dans le cadre du pharmacien de référence ou d'un autre service de suivi des soins pharmaceutiques).

#### ▪ **Préparation de l'entretien**

Collecte préliminaire des données de délivrance et du dossier pharmaceutique (partagé) afin d'évaluer :

- La sévérité de la BPCO : traitement d'entretien, traitement de crise et comédication
- L'observance thérapeutique
- Le statut vaccinal

#### ▪ **Entretien patient= Entretien d'information**

Le pharmacien **recueille les informations** sur l'utilisation, les connaissances, l'expérience et les attentes du patient concernant ses médicaments pour le traitement de la BPCO et sa pathologie. Le pharmacien est attentif aux problèmes éventuels tels que le manque de connaissances, les problèmes d'observance thérapeutique (sur- et sous-traitement), l'utilisation incorrecte des inhalateurs, les effets indésirables ou le contrôle insuffisant de la maladie.

Le pharmacien **fournit des informations** adaptées aux besoins, aux connaissances et aux éventuels problèmes rencontrés par le patient. Il le motive à adopter un mode de vie sain.

Le pharmacien note les éventuels points d'attention et les actions proposées.

#### ▪ **Information du médecin**

Pour assurer la collaboration, le pharmacien et le médecin s'entendent sur les modalités de collaboration et de communication

Sous réserve de l'accord du patient, le pharmacien informe le médecin conformément aux accords conclus du résultat du BUM BPCO (observations, par exemple inhalateur inadapté, non observance au traitement, compréhension du patient, etc. et interventions).

Lorsque le BUM COPD est prescrit, le pharmacien informe toujours le prescripteur du résultat du BUM BPCO.

#### ▪ **Entretien de suivi**

Un entretien de suivi est proposé au patient et programmé. Ce second entretien consiste à passer en revue avec le patient entre autres les points d'attention et les points d'action convenus lors du premier entretien.

### 4. Éléments abordés entre autres lors du BUM BPCO

- Pathologie BPCO
- Mode d'action et importance des médicaments
- Utilisation des inhalateurs (adéquation et technique)
- Observance thérapeutique
- Comédication pertinente (antitussifs, mucolytiques, O<sub>2</sub>, CSO, théophylline, etc.)
- Symptômes (cfr questionnaire CAT : essoufflement, toux, expectorations, sensation d'étouffement, fatigue, manque d'énergie)
- Effets indésirables
- Vaccination
- Mode de vie sain
  - Cessation tabagique
  - Activité physique (possibilités existantes de revalidation pulmonaire)
  - Alimentation saine
  - Profession à risque/pollution de l'air

## 5. Documentation du BUM BPCO

Le pharmacien documente les observations et les interventions proposées lors de l'entretien d'accompagnement.

En attendant la réalisation d'un eform (prévue pour 2024), la documentation du BUM se fait de telle manière que le pharmacien et son équipe y aient facilement accès.

## 6. Rémunération

Le pharmacien reçoit un honoraire spécifique par entretien d'accompagnement de P x 10,47 (= 23,68 € HTVA en 2024).

Pas de ticket modérateur pour le patient.

## 7. Conditions

L'entretien d'accompagnement est réalisé par un pharmacien à un endroit de la pharmacie et à un moment adaptés, afin de respecter la confidentialité et la discrétion de l'entretien. Le pharmacien prépare l'entretien et prend suffisamment de temps pour discuter des différents points avec le patient.

## 8. Mise en oeuvre

Une communication sera organisée vers :

1. Les organisations représentatives de médecins généralistes et de pneumologues et les associations de patients
2. Les associations locales de pharmaciens et les membres individuels
3. Le grand public

Des efforts seront faits pour organiser et assister à des moments de concertation interactifs locaux (par exemple CMP).

Les instituts de formation continue et les associations professionnelles locales seront invités à inclure les affections respiratoires dans leur offre de formation.

Du matériel pédagogique (ex. fiches d'information, protocole, brochures patients, etc.) sera développé et mis à disposition des pharmaciens.

À un stade ultérieur (2024), après l'évaluation du BUM Asthme, un eform sera développé pour aider les pharmaciens à mener des entretiens d'accompagnement, à garantir la qualité et à évaluer la mise en œuvre du service.

## 9. Evaluation

Le secteur pharmaceutique s'engage à évaluer les services BUM BPCO et BUM Asthme et à les adapter si nécessaire.

Il sera demandé au GT Evaluation Revue de la médication (composé de représentants du secteur pharmaceutique, du monde académique et des mutualités) chargé de déterminer les indicateurs du BUM Revue de la médication d'évaluer également la mise en œuvre et la qualité des BUM BPCO et Asthme et d'être responsable de la définition et du suivi des indicateurs de ces 2 services.

L'objectif de l'évaluation est multiple :

1. Promouvoir la qualité
2. Améliorer la mise en œuvre

Elaboré au sein du GT Evaluation : indicateurs BUM BPCO et BUM Astma – voir documents "Indicatoren GGG COPD" en "Indicatoren GGG Astma"

Q3-Q4 2023 : détermination des indicateurs BUM BPCO – indicateurs du BUM Asthme ((par analogie avec l'évaluation du BUM Revue de la médication + pharmacien de référence):

#### **Indicateurs d'adoption**

1. Nombre de pharmacies distinctes ayant facturé un BUM BPCO 1 pour au moins 2 patients et nombre de pharmacies distinctes ayant facturé un BUM BPCO 1 pour au moins 2 patients/nombre total de pharmacies (%)
2. Nombre de pharmacies distinctes ayant facturé un BUM BPCO 1 et un BUM BPCO 2 pour au moins 2 patients et nombre de pharmacies distinctes ayant facturé un BUM BPCO 1 et un BUM BPCO 2 pour au moins 2 patients / nombre total de pharmacies (%)
3. Nombre de BUM BPCO 1 facturés par officine où un BUM BPCO 1 a été facturée, avec la répartition par officine proposant un BUM BPCO 1
4. Top 50 des pharmacies ayant facturé le plus de BUM BPCO 1
5. Nombre de patients distincts pour qui un BUM BPCO 1 a été facturé et nombre de patients distincts pour qui un BUM BPCO 1+2 a été facturé  
Et Nombre de patients distincts pour qui un BUM BPCO 1 et un BUM BPCO 2 ont été facturés/ nombre de patients distincts pour qui un BUM BPCO 1 a été facturé (%)
6. Quels sont les patients atteints de BPCO qui ont bénéficié d'un BUM : âge, médication, ....

#### **Indicateurs spécifiques**

7. Indicateur concernant l'utilisation des CSI  
Nombre de patients  $\geq 50$  ans sous CSI/LABA / Nombre de patients  $\geq 50$  ans sous LABA + LAMA + LABA/LAMA + CSI/LABA + LABA/LAMA/CSI  
Nombre de patients sous CSI/LABA 12 mois après le BUM BPCO 1 / Nombre de patients sous CSI/LABA 12 mois avant le BUM BPCO 1
8. Indicateur de vaccination contre la grippe  
Nombre de patients vaccinés contre la grippe / Nombre de patients sous médicaments contre la BPCO  
Nombre de patients vaccinés contre la grippe 12 mois après le BUM BPCO 1 / Nombre de patients ayant bénéficié du BUM BPCO 1
9. Indicateur de vaccination contre les infections à pneumocoques  
Nombre de patients vaccinés contre les infections à pneumocoques / nombre de patients sous médicaments contre la BPCO  
Nombre de patients vaccinés contre les infections à pneumocoques 12 mois après le BUM BPCO 1 / Nombre de patients ayant bénéficié du BUM BPCO 1
10. Indicateur médication de la crise (bronchodilatateurs à courte durée d'action : SABA + SAMA + (SABA/SAMA)

nombre de patients ayant reçu 3 conditionnements ou plus de SABA + SAMA + (SABA/SAMA) après le BUM BPCO 1 / nombre de patients ayant reçu 3 conditionnements ou plus de bronchodilatateurs à courte durée d'action 1 an avant le BUM BPCO 1

11. Patients utilisant de la cortisone par voie orale (voir asthme)

Ratio Nombre de patients avec au moins 1 conditionnement de Médrol 32mg 12 mois après le BUM BPCO1 / nombre de patients ayant bénéficié du BUM BPCO 1

Nombre de patients ayant reçu au moins un conditionnement de Médrol 32mg 12 mois avant le BUM BPCO 1 / nombre de patients ayant bénéficié du BUM BPCO 1

Ratio Nombre de patients ayant reçu au moins un conditionnement de Médrol 32 mg après le BUM BPCO 1 / nombre de patients ayant utilisé au moins une délivrance de Médrol 32 mg 12 mois avant la BUM BPCO

Q1 – Q2 2025 : (en fonction de la date d'implémentation)

Évaluation annuelle de l'adoption du projet (ex. nombre de pharmacies, nombre de BUM BPCO/Asthme)

Q1 2026 : évaluation des indicateurs de processus et de résultat

Évaluation annuelle des indicateurs de processus et de résultat (ex. PLM, interventions, ... et analyse au niveau de la population de l'utilisation des inhalateurs et/ou des co-médications)

SERVICE PUBLIC FEDERAL  
SECURITE SOCIALE

XX XX XXXX - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 mars 2010 visant l'instauration d'honoraires pour la délivrance d'une spécialité remboursable dans une officine ouverte au public.

**PHILIPPE, Roi des Belges,**

**A tous, présents et à venir, Salut.**

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, l'article 35octies, § 1er, alinéa 1er, inséré par la loi du 25 avril 2007 et § 2, alinéas 5 et 6, insérés par la loi du 10 décembre 2009;

Vu l'arrêté royal du 16 mars 2010 visant l'instauration d'honoraires pour la délivrance d'une spécialité pharmaceutique remboursable dans une officine ouverte au public, modifié par les arrêtés royaux du 26 décembre 2013, du 19 avril 2014, du 25 mai 2017, du 28 novembre 2018, du 20 janvier 2020 et du 15 septembre 2023;

Vu la proposition de la Commission de conventions pharmaciens – organismes assureurs, donnée le 15 décembre 2023;

Considérant l'avis de la Commission de contrôle budgétaire du XX XX XXXX;

Vu l'avis du Comité de l'assurance des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, donné le XX XX XXXX;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le XX XX XXXX;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le XX XX XXXX;

Vu l'avis XXXX du Conseil d'État, donné le XX XX XXXX, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'analyse d'impact de la réglementation réalisée conformément aux articles 6 et 7 de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses en matière de simplification administrative;

FEDERALE OVERHEIDSDIENST  
SOCIALE ZEKERHEID

XX XX XXXX - Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 16 maart 2010 tot vaststelling van de honoraria voor de aflevering van een vergoedbare farmaceutische specialiteit in een voor het publiek opengestelde apotheek.

**FILIP, Koning der Belgen,**

**Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen,  
Onze Groet.**

Gelet op de wet betreffende de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen, gecoördineerd op 14 juli 1994, het artikel 35octies, §1, eerste lid, ingevoegd bij de wet van 25 april 2007 en §2, vijfde en zesde lid, ingevoegd bij de wet van 10 december 2009;

Gelet op het koninklijk besluit van 16 maart 2010 tot vaststelling van de honoraria voor de aflevering van een vergoedbare farmaceutische specialiteit in een voor het publiek opengestelde apotheek gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 26 december 2013, 19 april 2014, 25 mei 2017, 28 november 2018, 20 januari 2020 en 15 september 2023;

Gelet op het voorstel van de Overeenkomsten commissie apothekers – verzekeringsinstellingen, gegeven op 15 december 2023;

Overwegende het advies van de Commissie voor begrotingscontrole van XX XX XXXX;

Gelet op het advies van het Comité van de verzekering voor geneeskundige verzorging van het Rijksinstituut voor ziekte- en invaliditeitsverzekering gegeven op XX XX XXXX;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op XX XX XXXX;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting van XX XX XXXX;

Gelet op advies XXXX van de Raad van State, gegeven op XX XX XXXX, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Gelet op de impactanalyse van de regelgeving, uitgevoerd overeenkomstig artikels 6 en 7 van de wet van 15 december 2013 houdende diverse bepalingen inzake administratieve vereenvoudiging;

Sur la proposition du Ministre des Affaires sociales et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS:

**Art. 1.** A l'article 4 de l'arrêté royal du 16 mars 2010 visant l'instauration d'honoraires pour la délivrance d'une spécialité pharmaceutique remboursable dans une officine ouverte au public, modifié par les arrêtés royaux du 26 décembre 2013, du 19 avril 2014, du 25 mai 2017, du 28 novembre 2018, du 20 janvier 2020 et du 15 septembre 2023, le 1° est remplacé par :

1° les entretiens d'accompagnement de bon usage de médicaments

- « corticostéroïdes inhalés » dans le traitement de l'asthme qui consistent en un entretien d'information et un entretien de suivi ;
- « Bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO) » qui consistent en un entretien d'information et un entretien de suivi.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 2024.

**Art. 3.** Le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le XX XX XXXX

PAR LE ROI,  
Le Ministre des Affaires sociales,

Op de voordracht van de Minister van Sociale Zaken en op het advies van de in Raad vergaderde Ministers,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ:

**Art. 1.** In artikel 4 van het koninklijk besluit van 16 maart 2010 tot vaststelling van de honoraria voor de aflevering van een vergoedbare farmaceutische specialiteit in een voor het publiek opengestelde apotheek, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 26 december 2013, 19 april 2014, 25 mei 2017, 28 november 2018, 20 januari 2020 en 15 september 2023, wordt de bepaling onder 1° vervangen door :

1° de begeleidingsgesprekken voor goed gebruik van geneesmiddelen

- "inhalatiecorticosteroïden" in de behandeling van astma die bestaan uit een informatiegesprek en een opvolgingsgesprek;
- "Chronisch Obstructieve Longziekte (COPD)" die bestaan uit een informatiegesprek en een opvolgingsgesprek.

**Art. 2.** Dit besluit treedt in werking op 1 april 2024.

**Art. 3.** De minister bevoegd voor Sociale Zaken is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, XX XX XXXX

VAN KONINGSWEGE,  
De Minister van Sociale Zaken,

Frank Vandenbroucke